

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2010

<p>NOMBRE DE MEMBRES composant le Conseil : 35 en exercice : 35 présents : 31 représentés : 2 pour : 33 abstentions : 0 contre : 0</p>

OBJET : Approbation du règlement d'attribution des aides départementales en faveur des structures d'accueil Petite Enfance gérées par une commune ou un établissement public

L'An deux-mille dix, le trente mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt quatre mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

Etaient présents : P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, JJ. FREDOUILLE, S. CICERONE, C. MARAZANO, JF. DUMAS, G. MERGY, Z. SIMON, Maires-adjoints ; JPh. DAMAIS, J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHÉ, M. MILLER, F. ZINGER, G. DELISLE, S. LOURS-GATABIN, PH. DEPOUX, P. DUPLAN, B. KABANDA, J. NGALLE-EBOA, D. BEKIARI, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, JP. AUBRUN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, M. BUCQUET, A. BULLET-LADARRÉ, P.H. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés ayant donné pouvoir :

P. GUYON	à	P. BUCHET
P. DUCHEMIN	à	L. ZANOLIN

Absents : D. LAFON, M. FAYOLLE

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : F. HEILBRONN est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 06-108 du 24 mars 2006 portant sur le versement d'une subvention par acompte puis régularisation

Vu la délibération du Conseil général n° 09.607 du 21 septembre 2009 approuvant le renouvellement du versement de l'aide au fonctionnement en faveur des structures d'accueil Petite Enfance.

Vu le règlement d'attribution des aides départementales en faveur des structures d'accueil Petite Enfance gérées par une commune ou un établissement public, proposé par le Conseil général.

Considérant qu'il convient d'approuver ce règlement d'attribution des aides départementales pour percevoir les aides financières en 2010

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement d'attribution des aides départementales en faveur des structures d'accueil Petite Enfance gérées par une commune ou un établissement public proposé par le Conseil général.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. le Président du Conseil général des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général
Pascal BUCHET



[Handwritten signature]

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Allain ANDRIANASOLO

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR
DES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE
GEREES PAR UNE COMMUNE OU UN ETABLISSEMENT PUBLIC

TITRE I - OBJET ET OBLIGATIONS

Article 1 : Le présent Règlement d'attribution des aides départementales définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux Communes et établissements publics gestionnaires de structures d'accueil Petite enfance ainsi que les obligations relevant de chaque gestionnaire pour l'obtention des aides au fonctionnement.

(bon)
Article 2 : Les organismes définis à l'article 1 peuvent accueillir des enfants de moins de quatre ans dans le respect des avis délivrés par le Président du Conseil général. Ils s'engagent notamment à :

1) veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au bon développement des enfants ayant été confiés et à contribuer à l'intégration sociale des enfants handicapés.

2) présenter un projet d'établissement conforme à la réglementation en vigueur qui devra être adapté à la diversité des enfants accueillis.

3) signaler sans délai au médecin chef de service territorial de PMI, les cas où la santé de l'enfant est compromise ou menacée par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.

4) respecter une éthique fondée sur une ouverture à tous les publics et sur un principe affirmé de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

5) faire une demande de révision de l'avis ou de l'autorisation de fonctionnement auprès du Président du Conseil général pour toute modification liée au fonctionnement de la structure (transfert de locaux, augmentation ou diminution de la capacité d'accueil, horaire d'ouverture...).

Envoyé à la Préfecture le	30/09/2009
Accusé réception le	30/09/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	SGAD_09.607_CP
Identifiant unique	092-229200506-20090921-19858810914ac35-DE

Article 12 : En aucun cas le Département ne sera tenu de prendre à sa charge des dépenses qui traduiraient l'application de décisions qu'il n'aurait pas approuvées par écrit.

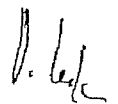
Article 13 : En cas de non-présentation des tableaux de recensement de personnel ou de recensement annuel d'activité, les organismes définis à l'article 1 seront considérés comme ayant renoncé à l'aide financière du Département sous quelque forme que ce soit.

TITRE VII – CONTROLE

Article 14 : Les organismes définis à l'article 1 s'engagent d'une part, dans la mesure où ils y sont assujettis, à se conformer aux dispositions issues de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, d'autre part, à donner toutes facilités aux fonctionnaires dûment accrédités par le Département des Hauts-de-Seine pour procéder à tout contrôle ou investigation utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect de leurs engagements vis-à-vis du Département.

Article 15 : Le non-respect de l'une quelconque des obligations figurant au présent Règlement d'attribution des aides départementales en faveur des structures d'accueil Petite Enfance entraînera le remboursement au prorata temporis de la subvention versée par le Département, dès lors que dans les deux mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec avis de réception, les organismes définis à l'article 1 n'auront pas pris toutes les mesures appropriées.

Le Président du Conseil général



Patrick Devedjian

Envoyé à la Préfecture le	30/09/2009
Accusé réception le	30/09/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	SGAD_09.607_CP
Identifiant unique	092-229200506-20090921-19858810914ec35-DE

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions précisées au titre 1 de la présente convention.

TITRE V – ASSURANCE

Article 10 : Les activités des organismes définis à l'article 1 sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Ils s'engagent de ce fait à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et notamment garantir le Département contre tous les sinistres dont ils pourraient être tenus pour responsables, soit de leur fait, soit du fait des usagers du ou des locaux mis à leur disposition. Ils paient les primes et cotisations de ces assurances de façon que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Ils doivent être en mesure de produire à la demande du Département, les attestations annuelles de paiement de primes d'assurances ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

TITRE VI- PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Article 11 : Le Département verse l'aide forfaitaire en application de la dernière délibération approuvée, afférente aux tarifs appliqués aux modes d'accueil Petite Enfance. Le versement de cette aide sera effectué en deux fois, selon un acompte de 70 % calculé sur la base du nombre d'heures financé sur l'exercice antérieur, le solde étant régularisé sur production du rapport annuel d'activité ainsi qu'il est précisé en article 5.

Pour les établissements nouvellement autorisés, la dotation forfaitaire de 70 % sera calculée en fonction du budget prévisionnel établi pour l'exercice en cours, faisant apparaître une estimation des heures à réaliser validée par la Direction PMI - Petite Enfance. Le versement de cet acompte est effectué après délivrance de l'avis ou de l'autorisation de fonctionnement par le Président du Conseil général et après mise à jour du tableau de recensement des établissements, annexé au présent règlement. Le solde est versé sur production du rapport annuel d'activité ainsi qu'il est précisé en article 5.

Dans le cas où le mode de fonctionnement de la (des) structure(s) d'accueil mentionnée(s) en annexe 1, présenterait un caractère innovant reconnu par la Direction PMI – Petite Enfance, la subvention horaire allouée à cet (ces) établissement(s) serait majorée conformément à la dernière délibération en vigueur, afférente aux tarifs appliqués pour le versement de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil d'enfants de moins de quatre ans.

Envoyé à la Préfecture le	30/09/2009
Accusé réception le	30/09/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	SGAD_09.607_CP
Identifiant unique	092-229200506-20090921-19856810914ac35-DE

A ce titre, ils accorderont au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants sur le site des manifestations qu'ils seront amenés à mettre en œuvre. Les organisateurs devront proposer un plan de communication qui permettra de mettre en évidence le partenariat du Département lors de l'évènement. Cette action devra être soumise à la Direction de la Communication, pour validation.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF à la Direction de la Communication (communication@cg92.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logo-type devront être positionnés en page d'accueil et feront l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.net.

TITRE III – PERSONNEL

Article 7 : Le recrutement du personnel de chaque structure dont l'effectif et la qualification doivent être conformes à la législation en vigueur est soumis à l'autorisation du Président du Conseil général. Des modifications de l'effectif quant au nombre de postes ou la qualification des salariés peuvent être apportées par accord entre les deux parties, concrétisé par un échange de lettres. Par ailleurs, un état actualisé de cet effectif doit être fourni annuellement avec le rapport d'activité mentionné à l'article 5 selon le modèle transmis à cet effet par la Direction PMI - Petite enfance.

Article 8 : Le personnel exerçant dans chaque établissement d'accueil d'enfants de moins de 4 ans est soumis au contrôle technique du service départemental de PMI et doit être de plus, régulièrement suivi par un service de médecine professionnelle.

TITRE IV – LOCAUX

Article 9 : Les locaux doivent être tenus en état satisfaisant de sécurité, d'hygiène et de confort. Les organismes définis à l'article 1 s'engagent donc à faire procéder, à la demande du service départemental de PMI, aux modifications dont la réalisation s'avère nécessaire tant en ce qui concerne la disposition des locaux et leur entretien, qu'en ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel.

Envoyé à la Préfecture le	30/09/2009
Accusé réception le	30/09/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	SGAD_09.607_CP
Identifiant unique	092-229200506-20090921-19856810914ac35-DE

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 3 : Les organismes définis à l'article 1 doivent se conformer aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne le paiement des loyers, d'indemnités d'occupation ou de toutes dépenses indispensables au bon fonctionnement de chaque structure d'accueil.

Ils s'acquittent de toutes les cotisations sociales, taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales ou autres, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 4 : Ils s'engagent à assumer toutes les opérations relatives à l'inscription des enfants et à la mise en œuvre du règlement intérieur de chaque établissement d'accueil.

Article 5 : La Commune s'engage à appliquer le barème fixé dans le cadre de la Prestation de Service Unique définie par la Caisse nationale d'allocations familiales, l'établissement public s'engageant quant à lui à ne pas dépasser les montants de ce barème pour le calcul des participations familiales. L'engagement financier du Département doit apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement qui est remis aux parents lors de l'inscription et sur la facture mensuelle adressée à la famille.

Les organismes définis à l'article 1 doivent fournir pour chaque structure, avant le 31 décembre pour l'année civile à venir, un budget prévisionnel incluant les heures de présence des enfants négociées avec les parents, accompagné du calendrier des fermetures annuelles.

Ils doivent fournir également avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité faisant apparaître le décompte annuel des heures de présence réelles d'accueil des enfants par établissement, classé par ordre alphabétique, selon les documents prévus à cet effet par la Direction PMI - Petite enfance.

Article 6 : Ils s'engagent à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Envoyé à la Préfecture le	30/09/2009
Accusé réception le	30/09/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	SGAD_09.607_CP
Identifiant unique	092-229200506-20090921-19858810914ac35-DE